

ACCORD DE PARTICIPATION UES DES SALARIÉS AUX RÉSULTATS DE L'ENTREPRISE

Entre le représentant de l'Unité Économique et Sociale constituée autour de la
MUTUELLE ASSURANCE DES TRAVAILLEURS MUTUALISTES, 66 rue de Sotteville,
désigné ci-après :

Daniel HAVIS

d'une part,

et d'autre part,

- la section syndicale **CFDT**, représentée par *Grand Chouchri*
- le syndicat **CFTC**, représenté par *J.P. ROGER*
- le syndicat **CGT**, représenté par *Jean-Claude CARTEL* *Marie Carcone*
- le syndicat **CFE-CGC**, représenté par *Y. WOT*
- le syndicat **SNAP**, représenté par *Suzanne COT*

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Préambule

Conformément aux articles L 442-1 et suivants du Code du travail, il est institué un régime de participation des salariés aux résultats de l'entreprise régi par les stipulations du présent accord et par les textes ultérieurs les complétant ou les modifiant.

La participation est liée aux résultats de l'entreprise. Elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive.

Il est souligné que les sommes, fonction des résultats économiques de l'entreprise et donc aléatoires, qui pourront revenir aux salariés en application du présent accord ne constitueront pas un élément de salaire et ne pourront donc pas être considérées comme un avantage acquis.

Cet accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits des membres du personnel des sociétés et groupement constituant l'UES MATMUT sur la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit.

Toute nouvelle société intégrant l'UES après la signature du présent accord, sous réserve qu'elle dispose de personnel, sera adhérente de plein droit au présent accord, après la signature d'un avenant constatant la volonté d'adhésion de cette nouvelle société et qui ne devra être signé que par les représentants employeurs et salariés de cette dernière, selon l'une des modalités prévues à l'article L 442 - 10 du Code du travail.

ARTICLE 2 - Calcul de la réserve spéciale de participation

La somme attribuée à l'ensemble des salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée réserve spéciale de participation (RSP).

Le calcul de la RSP s'effectue conformément à la formule de droit commun définie par l'article L 442-2 du Code du travail et les textes pris pour son application. Elle est obtenue en additionnant les résultats positifs de la formule suivante, appliquée aux comptes, arrêtés à la clôture de chaque exercice, de chaque société ou groupement appartenant à l'UES MATMUT assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Elle s'exprime par la formule : $RSP = 1/2 \times (B - 5\% C) \times (S/VA)$, dans laquelle :

- B représente le bénéfice de l'entreprise, réalisé en France et dans les départements français d'outre-mer tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt correspondant, éventuellement augmenté du montant de la provision pour investissement. Le montant du bénéfice net est attesté par le commissaire aux comptes.

- C représente les capitaux propres de l'entreprise comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et, à l'exception de la réserve spéciale de participation, les provisions constituées en franchise d'impôt en application d'une disposition particulière du Code général des impôts. Le montant des capitaux propres retenu, attesté par le commissaire aux comptes, correspond au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la participation est calculée. Toutefois, en cas de variation du capital en cours d'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte prorata temporis.

- S représente les salaires versés au cours de l'exercice.

- VA représente la valeur ajoutée par l'entreprise, soit la différence existant entre, d'une part, la somme des cotisations nettes d'impôt et des produits de placements et, d'autre part, le total des dotations aux provisions techniques et des prestations payées au cours de l'exercice aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances.

La répartition des sommes est effectuée entre tous les salariés employés dans les entreprises constituant l'UES, sur la base du total des réserves de participation, constituées dans chaque entreprise. Si certaines entreprises parties au présent accord ne dégagent pas de R.S.P., leur participation à l'accord sera sans incidence sur le montant de la R.S.P. totale, mais leurs salariés pourront bénéficier de celle-ci dans les mêmes conditions que ceux des entreprises qui y contribuent.

ARTICLE 3 - Salariés bénéficiaires

La R.S.P. afférente à un exercice est répartie entre tous les salariés des sociétés et groupement constituant l'UES comptant au moins trois mois d'ancienneté au cours de l'exercice considéré. Cette durée de présence est déterminée en tenant compte de la totalité de l'ancienneté acquise dans la ou les sociétés ou groupement susvisés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

ARTICLE 4 - Répartition entre les bénéficiaires

4.1- Critères

La réserve spéciale de participation est répartie entre les salariés bénéficiaires selon les règles suivantes :

- 50% proportionnellement aux salaires bruts perçus par chacun d'eux au cours de l'exercice, correspondant à la rémunération habituelle de référence hors versements exceptionnels, déduction faite des indemnités reçues de la Sécurité Sociale et des organismes de prévoyance.
- 50% au prorata du temps de présence dans une ou plusieurs sociétés de l'UES au cours de cet exercice.

Sont assimilées à du temps de présence toutes les périodes légalement et conventionnellement assimilées à du travail effectif et rémunérées comme tel.

Pour les salariés à temps partiel, la durée de présence est réduite au prorata de leur temps de travail.

Les salaires servant de base à la répartition ne sont pris en compte, pour chaque bénéficiaire, que dans la limite d'une somme égale à quatre fois le plafond annuel retenu pour la détermination des cotisations de sécurité sociale. Cette limite est calculée au prorata de la durée de présence pour les salariés à temps partiel et pour les salariés n'ayant travaillé dans une ou plusieurs sociétés ou groupement constituant l'UES que pendant une partie de l'exercice.



4.2 - Plafonnement des droits individuels

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un salarié ne peut, pour un exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel retenu pour la détermination des cotisations de sécurité sociale.

Ce plafond est calculé au prorata de la durée d'appartenance à l'entreprise pour les salariés n'ayant travaillé dans une ou plusieurs sociétés ou groupement constituant l'UES que pendant une partie de l'exercice.

4.3 - Sort des droits excédentaires

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des limites définies par le présent article sont immédiatement réparties entre les salariés n'ayant pas atteint le plafond individuel.

ARTICLE 5 - Indisponibilité des droits

5.1 - Durée de l'indisponibilité

Les droits constitués au profit des salariés en vertu du présent accord ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans courant à compter du premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

5.2 - Exceptions à l'indisponibilité

Ils seront toutefois négociables ou exigibles avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas de déblocage anticipé ci – dessous, prévus par l'article R442-17 du code du travail, et sur demande des intéressés :

- ⇒ Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- ⇒ Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- ⇒ Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- ⇒ Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du Code du travail ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- ⇒ Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- ⇒ Cessation du contrat de travail ;
- ⇒ Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;



- ⇒ Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- ⇒ Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Et dans tout autre cas prévu par une modification réglementaire ultérieure.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En outre, l'entreprise est autorisée à payer directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci sont inférieures au maximum fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre du travail (80 euros à la date de signature du présent accord).

ARTICLE 6 - Affectation des droits des bénéficiaires

6.1 - Modalités de gestion des droits attribués aux salariés

Les sommes correspondant aux droits individuels des salariés sont, après prélèvement de la CSG et de la CRDS, y compris l'intérêt de retard éventuel (cf article 6.2 ci-après), investies, au choix de chaque salarié, en parts ou fractions de parts des fonds communs de placement désignés ci-dessous :

- FCPE « Palmarès EE Prudent » ;
- FCPE « Palmarès EE Equilibre » ;
- FCPE « Palmarès EE Dynamique » ;
- FCPE « Fructi Avenir 6 » à orientation de gestion : monétaire euro
- FCPE « Fructi Avenir Solidaire » – investissement solidaire

Ces Fonds, créés dans le cadre de la législation propre aux Fonds Communs de Placement d'Entreprise formés pour l'emploi des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux fruits de l'expansion des entreprises, sont gérés par la société NATEXIS EPARGNE ENTREPRISE, Société Anonyme au capital de 2 038 500 euros dont le siège social est à PARIS 12^{ème}, 68-76, quai de la Rapée.

L'établissement dépositaire des Fonds est NATEXIS BANQUES POPULAIRES, Société Anonyme au capital de 768 921 808 euros, dont le siège social est à PARIS 7^{ème}, rue saint Dominique, n° 45.

La composition du portefeuille collectif de chacun des fonds est arrêtée, sous sa responsabilité, par la société gérante qui n'a d'autres limitations que celles découlant de la loi ou de la réglementation.

Les sommes constituant la réserve spéciale de participation sont globalement affectées en parts et fractions de parts au fonds commun de placement « Fructi Avenir 6 ».

Chaque salarié bénéficiant de droits individuels reçoit par la suite autant de parts et, le cas échéant, de fractions de part que le permet le montant de ses droits en fonction du prix d'émission de la part et, le cas échéant, de la fraction de part le jour de l'attribution.

Les droits et obligations des salariés adhérents, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des Fonds. Le présent accord emporte approbation du règlement des fonds communs de placement cités ci-dessus.



Le règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du Fonds. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel de gestion. Il décide des fusions, scissions ou liquidations et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le règlement de chacun des Fonds Communs de Placement multientreprises prévoit en particulier l'institution d'un Conseil de Surveillance composé, pour ce qui concerne chaque société, d'un membre salarié porteur de parts du Fonds qu'il représente, représentant les porteurs de parts de l'entreprise, désigné par le Comité Central d'Entreprise et d'un membre représentant l'entreprise désigné par la Direction.

NATEXIS INTEREPARGNE, Société Anonyme au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est à PARIS 12^{ème}, 68-76, quai de la Rapée, assure les opérations relatives à la tenue des comptes individuels des salariés de l'Entreprise.

Les Société ou groupement constituant l'UES prennent en charge les frais afférents à la tenue des comptes individuels. Ces frais cessent d'être à la charge de l'entreprise à l'expiration du délai d'un an après le déblocage des droits acquis par les salariés qui l'ont quittée, à l'exception des retraités ou préretraités ; ces frais incombent dès lors aux porteurs de parts concernés, dans la mesure où l'entreprise en a informé l'organisme chargé de la tenue des comptes.

Les frais de gestion du Fonds sont à la charge du Fonds.

La commission de souscription est, le cas échéant, à la charge des porteurs de parts.

6.2 - Modalités de versement

Ces sommes issues du calcul de la réserve spéciale de participation devront être versées avant le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice à un compte ouvert dans les livres de NATEXIS Banque Populaire, dépositaire des Fonds d'épargne salariale. Les sommes sont adressées à NATEXIS Interépargne, teneur de compte conservateur des parts de Fonds d'épargne salariale et teneur de registre des droits des salariés pour le compte de l'entreprise.

Passé ce délai, elles seront majorées d'un intérêt de retard dont le taux est égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie majoré de 33 %. Cet intérêt de retard court à partir du premier jour du quatrième mois suivant la date de clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée, et ce, jusqu'à la date de remise effective de ces sommes à l'organisme dépositaire.

Tout salarié bénéficiaire pourra à son initiative affecter tout ou partie de la participation lui revenant à un plan d'épargne entreprise ou à un plan d'épargne retraite collectif (PERCO) et bénéficier par ailleurs, sous réserve d'être bloquées conformément aux dispositions légales en la matière, d'une forme de placement assorti d'une exonération fiscale pour les sommes versées sur ces plans.

6.3 - Dispositions transitoires

Dans un souci de simplification et de lisibilité par les porteurs de leurs avoirs historiques, les signataires du présent accord décident le transfert partiel d'actif des avoirs des salariés de l'Entreprise au sein des FCPE multientreprises mentionnés au précédent accord de participation (Gamme Gestépargne) vers les nouveaux FCPE précités.

La correspondance qui sera appliquée résultant de la similitude des orientations de gestion et des conditions de fonctionnement est la suivante :

De : Gestépargne Longitude (profil équilibré)	vers : Palmarès EE Equilibre
Gestépargne Cap Horn (profil dynamique)	vers : Palmarès EE Dynamique
Gestépargne Méditerranée (profil prudent)	vers : Palmarès EE Prudent

Cette opération sera réalisée indépendamment du versement d'une participation.



6.4 – Arbitrages

Une fois, la répartition du montant de la participation effectuée, les porteurs de parts auront la possibilité de procéder à tout moment, selon leur convenance, à des arbitrages, de tout ou partie de leur épargne issue de la participation, d'un fond commun de placement à l'autre. Les droits des salariés n'ayant pas expressément choisi entre les placements proposés sont automatiquement maintenus dans le FCPE « Fructi Avenir 6 ».

ARTICLE 7 - Information des salariés

7.1 - Information collective

Chaque entreprise partie au présent accord informe son personnel du présent accord par voie d'affichage.

En outre, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport comportant notamment les éléments servant de base de calcul de la réserve spéciale de participation et, s'il y a lieu des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve, est présenté au CCE.

7.2 - Information individuelle

Tout salarié bénéficiaire reçoit, lors de chaque répartition, une fiche distincte du bulletin de salaire et indiquant :

- a) le montant global de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé ;
- b) le montant des droits qui lui sont attribués ;
- c) le montant de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale ;
- d) l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits ;
- e) la date à laquelle ces droits sont négociables ou exigibles ;
- f) les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- g) et en annexe, une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues à l'accord de participation.

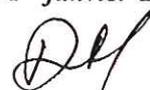
7.3 - Cas du départ d'un salarié

Lorsque le contrat de travail d'un titulaire d'une créance sur la réserve spéciale de participation, prend fin sans que l'intéressé ait fait valoir ses droits à déblocage ou avant que la totalité de ses droits ait pu être liquidée à la date de son départ, l'entreprise quittée lui fera préciser l'adresse à laquelle devront être envoyés les avis et les sommes lui revenant et l'informer de son obligation de lui communiquer en temps utile ses changements d'adresse ultérieurs. Lorsqu'un salarié dont le contrat de travail a pris fin ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes figurant sur son compte sont maintenues dans le Fonds jusqu'au terme de la prescription prévue à l'article 2262 du Code civil (30 ans).

En outre, conformément à l'article L 444-5 du Code du travail, tout salarié dont le contrat de travail prend fin reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs en épargne salariale inséré dans un livret d'épargne salariale.

ARTICLE 8 - Prise d'effet et durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et se substitue aux dispositions de l'accord de participation MATMUT du 26 novembre 1992 et de ses avenants des 30 avril 1996 et 28 juin 1999. Il s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2004 et clos le 31 décembre 2004.



Il pourra alors être dénoncé à tout moment par l'une des parties contractantes moyennant un préavis minimum de trois mois. Sauf convention contraire, la dénonciation prendra effet à compter du premier exercice ouvert postérieurement à cette dénonciation. La partie qui dénonce l'accord doit aussitôt notifier cette décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. A l'initiative de l'une des parties, il pourra également faire l'objet d'une révision totale ou partielle.

ARTICLE 9 - Contestations

Le montant du bénéfice net et des capitaux propres, étant attesté par le commissaire aux comptes ne peut être remis en cause.

Il est rappelé que les litiges portant sur le montant des salaires ou de la valeur ajoutée sont du ressort des juridictions compétentes en matière d'impôts directs.

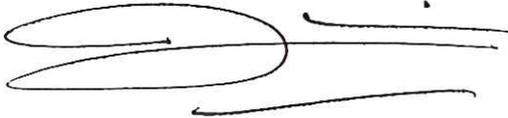
Les autres litiges relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord seront soumis au Comité Central d'Entreprise. En cas d'échec de cette procédure de règlement à l'amiable, les différends seront portés devant tribunaux judiciaires compétents.

ARTICLE 10 - Dispositions finales

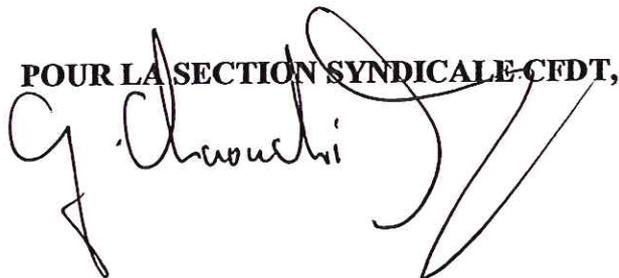
Dès sa conclusion, le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du siège de l'UES MATMUT, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Rouen, le 21/11/2004

**POUR LA DIRECTION
DE L'UES MATMUT**



POUR LA SECTION SYNDICALE CFDT,



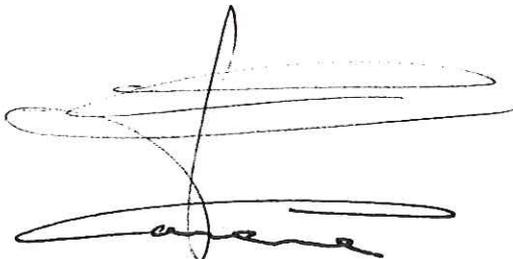
POUR LE SYNDICAT CFTC,

SP ROBER
jean
Rver

POUR LE SYNDICAT CFE-CGC,



POUR LE SYNDICAT CGT,



POUR LE SYNDICAT SNAP,

